

Compte-rendu de la réunion du Conseil extraordinaire de l'ED MaSTIC du 18 juillet 2023 (présentiel à Nantes)

Présents : Yannick AOUSTIN, Nicolas DUTERTRE, Erwan BRUGALLE, David BETAILLE, Benoit DELAHAYE, Edith DAUVE, Mathieu BOLTEAU, Juliette POTTIER, Rémi GARCIA, Leane JOURDAN, Julie QUEIROS

En visio-conférence : Sébastien PILLEMENT, Didier TRICHET, Mehdi LHOMMEAU, Eric MONFROY, Virginie DUPONT, David JULIEN, Laurent DENIS, Mohammed EL GIBARI, Jean-Philippe LERAT, Thibault CHAILLEUX, Marinna GAUDIN.

Absents : Olivier-Henri ROUX, Nicolas RAYMOND, Valérie RENAUDIN, César VIHO, Jean Philippe LERAT, Sophie GIRAULT, Julie QUEIROS

Invités : Corinne MIRAL (co-directrice du Collège Doctoral Pays de la Loire et VP déléguée aux affaires doctorales), Gaëlle RODRIGUEZ (Direction de la Recherche, du Partenariat et de l'Innovation, Nantes U, Responsable du service de la Recherche et des Etudes Doctorales), Aurélie LARDEUX - PAIN (Direction de la Recherche, du Partenariat et de l'Innovation, Nantes U, Responsable Administrative du Collège Doctoral Pays de la Loire) LARDEUX, Cécile BROUILLET (Direction de la Recherche, du Partenariat et de l'Innovation, Nantes U, Chargée de développement de l'EUR MaSTIC), Florence de RUISSELET (Direction de la Recherche, du Partenariat et de l'Innovation, Nantes U, Gestionnaire régionale de l'ED MaSTIC)

La séance s'est ouverte à 14h30.

Madame Corinne MIRAL lance un tour de table et précise les objectifs de la réunion : repréciser les périmètres d'action de chacun des acteurs présents ; échanger dans un climat apaisé et constructif.

Rappel sur le fonctionnement du collège doctoral (voir présentation en annexe)

Pilotage stratégique : le comité doctoral constitué des chefs d'établissements.

Pilotage opérationnel : le conseil du Collège doctoral (les directions des écoles doctorales et les gestionnaires régionales)

Tri-direction : Corinne MIRAL sur le site de Nantes, Nicolas CLERE sur le site d'Angers et Nathalie PRINCE sur le site du Mans

Responsables administratifs : Delphine LANDRON sur le site de Nantes, Jean François BRUGGEMAN sur le site d'Angers et Geoffroy MARTIN sur le site du Mans.

Services communs : Aurélie LARDEUX - PAIN, responsable administrative du Collège doctoral et Julie CARRE, coordinatrice des formations du Collège Doctoral

Rappel sur les missions du Collège doctoral :

- Mise en place des procédures communes à la demande des établissements, répartition du budget formation doctorale et rédaction des textes réglementaires
- Coordination, mise en œuvre et évaluation de l'offre de formation et organisation d'évènements
- Mise en œuvre d'actions visant à améliorer la qualité de l'encadrement doctoral
- Maintenance et évolutions de l'outil de suivi et de gestion unique (Améthis)
- Suivi de la poursuite de carrière des docteurs et promotion des compétences des docteurs
- Soutien administratif aux écoles doctorales

Les missions du CDPL se fondent :

Au niveau National : sur l'Arrêté du 25 mai 2016 modifié par l'arrêté du 26 Août 2022

Au niveau Régional, sur les textes suivants :

La Charte du doctorat : définition des engagements réciproques sur les conditions de suivi et d'encadrement pour garantir le bon déroulement du doctorat

La Convention d'accréditation : définition des engagements des établissements sur le fonctionnement des ED (mise en commun des compétences et des moyens)

Un Règlement Intérieur type : définition du fonctionnement de l'ED dans le respect de la charte et de la convention d'accréditation

La Convention de coordination du CDPL : définition du fonctionnement, des missions et des moyens alloués pour la coordination du dispositif doctoral.

Rappel sur l'environnement doctoral

Interlocuteurs du doctorant : Unités de Recherche, ED, Employeur, Etablissement d'inscription

Missions de l'école doctorale : article 3 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance ..

« Art. 3.-Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales :

« 1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les

financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;

« 2° Organisent et coordonnent les formations doctorales ;

« 3° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;

« 4° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;

« 5° Sensibilisent les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche dans la société pour renforcer les relations entre les scientifiques et les citoyens ;

« 6° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence ;

« 7° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Elles participent aux enquêtes nationales organisées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'à l'élaboration du rapport mentionné au [11° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation](#) et en diffusent publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre ;

« 8° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;

« 9° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche. »

Temps d'échanges :

Doctorants :

- Quels sont les points du RI non modifiables et pourquoi ? Pourquoi le RI voté en conseil de l'ED n'est pas celui diffusé sur le site internet de l'ED ?
- Manque d'informations, fin de non-recevoir à leurs questions adressées au CDPL sur son fonctionnement.
- Ils et elles s'interrogent sur la possibilité de faire remonter leurs propositions aux établissements.
- Les comptes-rendus des réunions du CDPL sont-ils rendus publiques ?
- Regret de l'absence de doctorants aux réunions du CDPL et à son conseil. Dans le rapport HCERES (2021) et lors d'échanges de mails (2022) la présence de doctorant·e·s au sein du CDPL était annoncée.
- Pourquoi les écoles doctorales n'ont-elles pas été sollicitées pour définir le champ d'action du Collège doctoral tel que cela est prévu par l'arrêté?
 - Selon l'arrêté cité plus haut, article 1 : « La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales sous la responsabilité des établissements accrédités. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège. »

Enseignants-chercheurs

- Concernant le RI, pourquoi il a été intégré un point selon lequel il n'est pas autorisé qu'un enseignant-chercheur/chercheur de l'école doctorale puisse être président de jury ?

Collège doctoral :

- La direction de l'ED porte la voix du conseil de l'ED aux établissements via le CDPL et inversement le CDPL porte la voix des établissements vers les ED. L'interlocuteur privilégié des doctorants est l'ED et non le CDPL.
- Existence d'un RI type qui a été fourni à toutes les ED : certains points du RI peuvent être modifiés ou complétés en fonction des disciplines et d'autres non. Les passages qui ne peuvent pas être modifiés sont surlignés en vert sur le modèle fourni aux directions d'ED par le CDPL.

- Jury de soutenance, composition du CSI et validation d'heures de formation pour les heures d'enseignement effectuées sont des points sur lesquels il n'y a pas de possibilité de modification car ces points ont été fixés soit par l'arrêté régissant le doctorat soit par les établissements.
- Dans le modèle fourni par le CDPDL aucun passage ne donne de restriction sur la présidence du jury, d'ailleurs les établissements ont continués à valider des jurys avec des présidents de jury issus de l'école doctorale
- Il est possible de faire des demandes de modifications au Collège doctoral concernant les heures d'équivalence. Cette demande devra être validée par l'ensemble des écoles doctorales (voir explication ci-dessous).
- Lors du vote du règlement intérieur au conseil de l'ED, le directeur de l'ED avait signalé que certaines modifications ne pourraient se faire que sous réserve de la validation du CDPDL et en conformité avec la charte du doctorat et l'arrêté. Après le vote du conseil de l'ED, le Collège doctoral a relu le RI en question et a observé que les passages non-modifiables avaient été amendés. Ainsi le Collège doctoral a notifié la direction de l'école doctorale en proposant une version respectant les extraits non modifiables. L'école doctorale l'a ensuite mise en ligne.
- La construction du CDPDL et des écoles doctorales mises en place en septembre 2022 a été lancée depuis 2020 pour l'évaluation HCERES. Cette construction a été mise en place avec les établissements et les écoles doctorales (les directions des anciennes écoles doctorales et les porteurs.euses des nouvelles écoles doctorales). Le choix a été de garder un modèle similaire du Collège bi-régional. Des ateliers ont été proposés aux directions et porteurs.euses des nouvelles écoles doctorales afin de travailler sur la charte du doctorat et les thématiques suivantes : la formation, la communication, les procédures ...
 - Les directions des écoles doctorales issues du Collège doctoral bi-régional portaient donc la voix du conseil lors de ces ateliers et devaient rendre compte des avancées à leurs conseils.
 - Les laboratoires ont été sollicités dans le cadre des instances de l'établissement.
 - Les établissements ont fait valider la charte dans leurs commissions/ conseils habilités.
 - La structuration proposée a été validée par l'HCERES
 - La convention de coordination est en cours de relecture auprès des établissements, cette convention précise le fonctionnement du Collège doctoral.
 - Les établissements qui délivrent le diplôme ont souhaité se mettre d'accords sur des éléments déterminants notamment les heures de formations obligatoires et revoir les équivalences autorisées. Dans ce cadre, les écoles doctorales ont été sollicitées pour valider une grille d'équivalences commune pour simplifier le travail des gestionnaires. Ainsi, l'ED MaSTIC a demandé à ce que les heures d'enseignements en Master soient validées, ... Ces points ont été pris en compte.

Enseignants-chercheurs

- La fiche de compétences donnée à remplir dans le dossier CSI a été proposée par qui ? Elle est difficile à utiliser pour un doctorant sans l'accompagnement de sa direction de thèse et est donc peu efficace.

Collège doctoral :

- Possibilité d'adapter les exemples d'illustration des compétences indiquées (référentiel RNCP) dans le dossier CSI afin de les rendre lisibles pour les doctorant.es de l'ED. La base (dénomination nationale) doit être conservée mais il est possible de donner des exemples afin de faciliter l'analyse par les doctorant.es et de faciliter l'accompagnement de la direction de thèse.
> Sur ce sujet, les doctorants ont exprimé leur étonnement et leur sentiment qu'à chacune de leur demande on leur oppose une fin de non-recevoir.
- Le CDPDL a rappelé l'intérêt des 100 heures de formations imposées avant la soutenance. Il s'agit pour les doctorant.es de préparer la poursuite de carrière et de compléter les compétences acquises tout le long du travail de recherche. Les équivalences sont permises afin de donner de la flexibilité et de prendre en compte des formations hors catalogue. Des formations transversales sont proposées par le CDPDL et des formations scientifiques ou thématiques sont proposées par l'école doctorale. Le conseil de l'ED a un rôle important dans la réflexion et la programmation des formations financées par l'ED afin de répondre aux besoins des doctorant.es.
- Il apparaît un véritable besoin d'explications sur ces différents points (qui prend quelle décision, pourquoi et quand). Le CDPL reconnaît avoir été invité aux conseils de l'ED MaSTIC et ne pas avoir pu s'y rendre.
- Madame Corinne MIRAL rappelle qu'il s'agit d'une année de mise en place (nouvelles ED, nouveaux conseils, nouvelles gestionnaires, nouveaux modules sur Améthis,...). Le système fonctionne dans sa globalité mais est évidemment perfectible.

Doctorants :

- Les doctorants utilisateurs, dans le cadre des CSI, déplorent l'ergonomie de l'outil. Pour les utilisateurs extérieurs (membres du CSI) cela peut être un frein dans la démarche de dématérialisation entreprise.

Collège doctoral :

- Améthis : l'outil fonctionne même s'il reste perfectible. Le module CSI est nouveau et mérite des améliorations pour que la procédure se déroule mieux l'année prochaine sur certains points. Il est cependant appréciable notamment dans l'amélioration du traitement des inscriptions et des données collectées.

Comment avance-t-on, construit-on ?

Le Collège doctoral a proposé qu'un représentant participe aux prochains conseils de l'école doctorale MaSTIC afin notamment de retravailler le règlement intérieur en reprenant le document fourni par le CDPDL et le RI voté lors du Conseil de l'ED du 8 novembre. Il s'agit de faire voter un nouveau RI selon les dispositions obligatoires et avec les propositions possibles de l'école doctorale.

Le CDPDL rappelle qu'aucune restriction n'a été donnée concernant la présidence de jury de soutenance, un membre de l'école doctorale a possibilité d'être désigné président ou présidente de jury. Ce point pourra être supprimé du RI si le conseil le souhaite.

Le CDPDL s'engage à inviter des représentants de doctorant.es pour participer aux prochains Conseils du CDPL et à œuvrer pour une meilleure communication doctorants/encadrants/conseils ED/Collège doctoral /établissements

Prochain conseil d'ED en septembre, la date reste à définir, avec la présence d'un représentant du CDPL avec un rôle d'accompagnement.

Nouvelles élections à prévoir pour remplacer les doctorant.es qui maintiendront leur démission (5 doctorants sur 8 ont d'ores et déjà maintenu leur démission). Le CDPDL prendra contact fin août individuellement avec les représentants des doctorant.es afin de connaître la liste définitive des démissionnaires.

La séance se termine à 16h40